

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 30 mars 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 183 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Jean-Pierre MAGGI - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Roland POVINELLI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Mireille BALLETTI représentée par Michèle EMERY - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Odile BONTHOUX représentée par Alexandre GALLESE - Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Auguste COLOMB représenté par André BERTERO - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Maxime TOMMASINI - Jean-Claude DELAGE représenté par Pierre DJIANE - Sylvaine DI CARO représentée par Jules SUSINI - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Claude FILIPPI représenté par Michel BOULAN - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Samia GHALI représentée par Josette FURACE - Nicole JOULIA représentée par Gilbert FERRARI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Albert LAPEYRE représenté par Bernard DESTROST - Stéphane LE RUDULIER représenté par Philippe GRANGE - Marie-Louise LOTA représentée par Dominique FLEURY VLASTO - Laurence LUCCIONI représentée par Isabelle SAVON - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Rémi MARCENGO représenté par Patrick GHIGONETTO - Marcel MAUNIER représenté par Yves BEAUVAL - Georges MAURY représenté par Jeanne MARTI - Pascale MORBELLI représentée par Loïc GACHON - Jérôme ORGEAS représenté par Philippe CHARRIN - Patrick PADOVANI représenté par Josette VENTRE - Stéphane PAOLI représenté par Maurice CHAZEAU - Roger PELLENC représenté par Jean-Claude FERAUD - Serge PEROTTINO représenté par Gérard GAZAY - Claude PICCIRILLO représenté par Joël MANCEL - Stéphane PICHON représenté par Gérard CHENOZ - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Francis TAULAN - Patrick VILORIA représenté par Eric LE DISSÈS - Didier ZANINI représenté par Daniel HERMANN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nadia BOULAINSEUR - Michel CATANEO - Anne CLAUDIUS-PETIT - Robert DAGORNE - Michel DARY - Jean-Marie LEONARDIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Antoine MAGGIO - Bernard MARANDAT - Patrick Mennucci - Marie MUSTACHIA - Chrystiane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Patrick PIN - Henri PONS - Roger RUZE - Eric SCOTTO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Signé le 30 Mars 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECO 007-1781/17/CM

■ Zone d'Aménagement Concerté de La Roque d'Anthéron 2 - Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté et décision de création de la Zone d'Aménagement Concerté
MET 17/2947/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à la Roque d'Anthéron, portant sur une surface de 13 ha, a été déclaré d'intérêt communautaire le 15 janvier 2014 en Conseil de Communauté du Pays d'Aix, et la procédure de Zone d'Aménagement Concerté a été engagée par délibération en date du 23 avril 2015.

Situé en prolongement direct de la zone d'activités existante aujourd'hui saturée, ce secteur est inscrit en zone UEa au PLU, et est identifié dans le SCOT du Territoire du Pays d'Aix comme espace d'activités de proximité à développer. L'objectif de cette opération est de proposer du foncier d'activités aux entreprises locales, et d'apporter une réponse à des entreprises industrielles et aux activités liées au développement d'ITER.

Sur la totalité du périmètre, la Métropole est aujourd'hui propriétaire de 10 ha de terrain acheté à la commune fin 2015. Près de 8 000 m² de foncier ont été achetés à l'entreprise SOGEA (groupe VINCI) qui reste donc propriétaire de 2,2 ha dans la ZAC.

Les objectifs de la ZAC se déclinent de la manière suivante :

- répondre aux orientations du SCOT sur le développement de l'offre foncière ;
- produire du foncier d'activités notamment pour des entreprises industrielles génératrices d'emplois peu qualifiés, en complément de la zone du Grand Pont existante. Il s'agit d'apporter une réponse locale aux demandeurs d'emplois ;
- proposer des solutions d'implantation dans le Val de Durance pour les entreprises liées au développement d'ITER. La maîtrise publique foncière garantit en effet une réalisation de l'opération à court terme, et donc une réponse adaptée à cette demande spécifique.
- participer à une démarche d'aménagement globale du secteur. En effet, l'opération de ZAC, associée au projet de réhabilitation de la zone existante, permettra de créer un ensemble économique cohérent et plus intégré au site et au paysage. Cette réflexion commune permettra également d'améliorer le fonctionnement et l'accessibilité du site.

Ces orientations ont présidé à l'élaboration du dossier de création de ZAC et la détermination de son périmètre.

Ce dossier a été soumis à concertation publique, et son étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a fait l'objet d'une mise à disposition du public. Le bilan de la concertation et celui de la mise à disposition de l'étude d'impact ont été adoptés par les précédentes délibérations s'y rapportant.

Dans ce cadre, il y a lieu aujourd'hui de se prononcer sur le dossier de création de la ZAC, ainsi que sur la décision de création de la ZAC. Toutes les observations et les remarques émises à l'occasion de la

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017

concertation ont été prises en compte et ont permis de compléter le projet d'aménagement présenté dans le dossier de création de la ZAC.

RAPPELS DES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER DE CREATION

Conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de création d'une ZAC comprend :

a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;

b) Un plan de situation ;

c) Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;

d) L'étude d'impact définie à l'article R122-5 du Code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en application des articles R122-2 et R122-3 du même code. Le dossier précise également si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone.

Le dossier de création de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2 est joint en annexe à la présente délibération. Dans ce cadre, il y a lieu de préciser notamment les éléments suivants, en vue de l'adoption du dossier de création et de la décision de création de la ZAC.

I – LE PERIMETRE

Le périmètre de la ZAC est circonscrit par la zone d'activités existante à l'est, la limite de la commune voisine Charleval à l'ouest, la route départementale au sud et le Canal de Craponne au nord. L'emprise foncière de la ZAC est de 13 hectares, et le secteur est classé en zone UEa au PLU de la commune.

Le périmètre de la ZAC figure en partie 3 du dossier de création joint en annexe.

II – LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU PROJET

La ZAC de La Roque d'Anthéron 2 s'inscrit dans les objectifs de développement des espaces économiques de proximité avec pour objectif majeur la création d'emplois.

Le schéma d'aménagement de la ZAC défini dans le cadre du présent dossier de création repose sur les grands principes d'aménagement suivants :

- Proposer une gamme de lots adaptés à la vocation de la zone, avec des terrains pour les PME/PMI, et des lots plus grands pour l'activité industrielle et celles liées au développement d'ITER ;
- Assurer l'intégration paysagère du projet en respectant son environnement : prise en compte du Canal de Craponne au nord du secteur, instauration d'une marge de recul par rapport à la voie, gestion de l'épannelage des constructions, maintien des masses arborés existantes et création d'alignements arborés le long des futures voies ;
- Intégrer la parcelle SOGEA dans le périmètre de la ZAC afin de créer une unité, et éviter de renforcer la zone de coupure entre la ZAE existante et le nouvel espace économique ;
- Assurer une accessibilité visible et sécurisée par la route départementale, et un maillage interne cohérent et adapté aux activités qui s'implanteront ;
- Assurer une gestion durable de l'eau, en limitant l'imperméabilisation et aménager des rétentions paysagères qui garantiront un écran paysager supplémentaire.

Le schéma d'aménagement a été élaboré suite à la réalisation de nombreuses études, et l'ensemble des contraintes techniques (circulatoires, hydrauliques, paysagères, risque inondation, écologiques) ont ainsi été prises en compte.

III – LE PROGRAMME GLOBAL PREVISIONNEL DES CONSTRUCTIONS ET DES AMENAGEMENTS

La ZAC propose un aménagement visant à répondre aux objectifs décrits précédemment et prévoit :

- une surface cessible totale de 106 245 m² sur les 13 ha composant la ZAC, avec une surface de plancher maximale de 53 730 m² ;
- des voiries de desserte dimensionnées pour l'activité industrielle et permettant d'accueillir du stationnement, des déplacements piétons et cycles, représentant 8 610 m² ;
- la création d'un accès dédié à la zone par la RD 561 ;
- des équipements hydrauliques représentant un peu plus de 2 000 m² ;
- les espaces paysagers d'une surface de 12 700 m²

IV- REGIME FISCAL DE LA ZAC AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément aux articles L331-7 et R311-2, R331-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions et aménagements édifiés à l'intérieur de la zone seront exclus du champ d'application de la taxe d'aménagement, pour sa part intercommunale.

V – MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ET MODALITES DE SUIVI DE CES MESURES

A) Le cadre réglementaire :

L'article R 122-14 du Code de l'Environnement précise que la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement. Il s'agit d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures compensatoires font l'objet d'un bilan réalisé selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver la ZAC détermine.

Il est indiqué que les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

Ce dispositif de suivi doit être proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses impacts prévus sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.

B) Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi de ces mesures :

Au stade du dossier de création, suite à la réalisation de l'étude d'impact et à son volet naturel (inventaire faune/flore des espèces et habitats protégés), il apparaît que la localisation de la ZAC de la Roque d'Anthéron 2 impacte dans des proportions très faibles le milieu naturel et la santé humaine. En effet, le périmètre de la ZAC évite les secteurs à enjeux et les espèces mises en évidence. Les impacts bruts du projet sont jugés faibles à nuls sur quasiment toutes les espèces identifiées.

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017

De plus, le projet d'aménagement a été élaboré en tenant compte des impacts sur le site et son environnement et dans un souci d'intégration paysagère et de développement durable.

Ainsi, aucune mesure compensatoire n'est édictée puisque le projet ne détruit pas d'espèces ou d'habitats protégés. Quelques mesures de réduction et d'accompagnement ont été prises en compte dans le projet d'aménagement. Il s'agit notamment de conserver les tremplins verts pour les chiroptères en préservant les massifs arborés. La ripisylve qui constitue un refuge pour les insectes sera également préservée ainsi que de vieux arbres remarquables. En phase travaux, la mesure principale d'évitement consiste à effectuer les travaux de défrichement entre octobre et janvier.

C) L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et les compléments apportés :

L'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 23 septembre 2016 par le Préfet de Région indique : « que l'étude d'impact est de qualité, conforme aux préconisations du Code de l'Environnement et proportionnée aux enjeux du territoire concerné est dans l'ensemble bien proportionnée aux enjeux ».

Néanmoins, les services de l'État ont demandé des précisions sur trois points, à savoir l'évaluation des incidences et les mesures de réduction d'impact sur les espèces patrimoniales et sur les sites Natura 2000 situés à proximité, la préservation du réseau local de continuité écologique et enfin l'évaluation de la valeur agronomiques des terres consommées par la ZAC dans la cadre d'un bilan global à l'échelle de la Commune.

Aussi, la collectivité a apporté toutes les précisions nécessaires sur les trois points évoqués ci-dessus, qui sont détaillées dans le rapport sur le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2014_A051 du Conseil communautaire de la CPA du 15 janvier 2014 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Grand Pont à La Roque d'Anthéron ;
- La délibération n°2015_B191 du Bureau communautaire de la CPA du 23 avril 2015 décidant le lancement de ZAC, définissant les modalités de la concertation et les modalités de mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017 approuvant le bilan de la concertation ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017 tirant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises ;
- L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement rendu le 23 septembre 2016 ci-joint;
- Les compléments apportés à l'avis de l'autorité environnementale ci-joint ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 mars 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

**Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017**

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les tous les dossiers et études qui concourent à la création de la ZAC ont été réalisés ;
- Que les conclusions de la concertation publique ont été prises en compte dans le projet ;
- Que l'avis de l'autorité environnementale a été mise à disposition du public, et que les remarques ont été prises en compte dans le projet.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le dossier de création de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Est créée la ZAC de La Roque d'Anthéron, selon les caractéristiques précédemment décrites et selon le périmètre figurant dans le dossier de création annexé.

Article 3 :

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles qu'elles sont définies dans l'étude d'impact annexé à la présente délibération, seront réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Article 4 :

La part intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible des constructions et aménagements à réaliser dans la ZAC dans les conditions définies par les articles L.331-7 et R.331-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Le dossier complet relatif à la création de la ZAC, avec notamment son étude d'impact, les procédures de concertation et de mise à disposition du public seront tenus à la disposition du public au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi qu'au siège du Territoire du Pays d'Aix aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 07 avril 2017